

Je reçois une assignation Que faire ?



Christian MEYER
Strasbourg

-

Professeur émérite
Expert agréé par la
Cour de Cassation

L'assignation

C'est le fait d'informer son adversaire que l'on engage un procès (civil ou pénal) à son encontre.

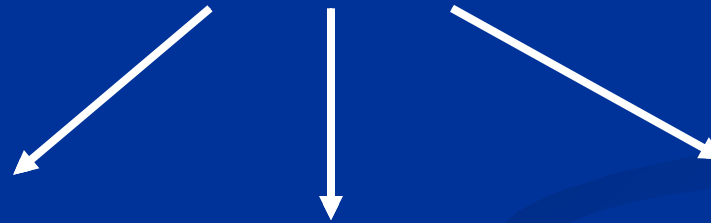
Il s'agit d'une convocation officielle à l'audience délivrée par un huissier de Justice.

Responsabilité juridique en cas de dommages associés aux soins

Est fonction de la réclamation
du plaignant(e)

Répressif
(besoin de sanction)

R. Pénale



Indemnitaire
(besoin de réparation -
fonction du mode d'exercice)

R. Civile - R. Administrative

Professionnel
(besoin de sanction)

R. Ordinale

Responsabilité pénale

- ➔ Responsabilité résultant d'un acte commis par « soi-même »

➔ *Type atteinte à l'intégrité physique d'une personne.*

- ➔ Possibilité d'incrimination « indirecte »

➔ *Le « comportement » n'est pas à l'origine directe du dommage mais n'a pas empêché sa réalisation.*

Infraction pénale

➔ Atteinte involontaire à l'intégrité physique ou psychique

↪ Caractère non intentionnel de l'acte (maladresse imprudence, inattention, négligence, manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi et les règlements).

- ◆ Coups et blessures involontaires
- ◆ Homicide involontaire

Infraction Pénale – Les fautes non intentionnelles ⁽¹⁾

Imprudence ou négligence

- ◆ Erreur de diagnostic
(examens insuffisants)
- ◆ Défaut de surveillance
- ◆ Maladresse chirurgicale

Infraction Pénale – Les fautes non intentionnelles ⁽²⁾

Manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement

- ◆ **Glissement de tâches**
(non respect du décret de compétence infirmier)
- ◆ **Non respect des règles d'aseptie et d'hygiène**
- ◆ **Non respect des effectifs médicaux et para-médicaux réglementaires**
- ◆ **Réutilisation de matériel a usage unique**

Responsabilité Civile ou Administrative

➔ Modification du délai de prescription par la loi du 4 mars 2002 (loi Kouchner)

↪ Avant 2002 : DP 30 ans (max : 30 + 18 ans)

↪ Après 2002 : DP 10 ans à compter de la consolidation du dommage

➔ Modification par la notion d'accident médical

Réparation de dommages sans faute –
Aléa thérapeutique

En dehors de l'accident médical

Réclamation indemnitaire
(fonction du mode d'exercice)

R. Civile

R. Administrative

Tryptique :
Faute – Préjudice – Lien de causalité

Responsabilité civile (1)

Article 1382 : l'auteur d'une faute « civile » à l'origine d'un dommage doit le réparer.

Article 1383 : la faute peut être non intentionnelle comme une négligence ou une imprudence.

Article 1384 : on est civilement responsable d'un dommage causé par des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Responsabilité civile (2)

- ➔ Chirurgien exerçant en libéral ou en tant que salarié d'une clinique

Responsabilité civile de l'employeur qui peut « se retourner » contre son salarié en cas d'actes hors des limites de la mission

Assurance civile professionnelle

Fautes au civil

➔ Fautes techniques

- ◆ Au moment du diagnostic
- ◆ Au moment du choix du traitement
- ◆ Lors de la mise en œuvre d'un traitement qui inclut la surveillance (soins non pas quelconques mais consciencieux et en accord avec les données acquises de la science).

➔ Fautes contre l'humanisme

- ◆ Information - Consentement éclairé.

Co-responsabilité et équipe de soins

Fautes au civil

Evolution jurisprudentielle (Cour de Cassation)

- ◆ Dans la responsabilité personnelle, à chacun de veiller à ce que son confrère assume son rôle dans l'intérêt supérieur du patient.
- ◆ Aucun des 2 médecins ne peut se désintéresser de la défaillance qu'il est à même d'apercevoir de la part de l'autre (Arrêt C.C. - 1998).
- ◆ Un médecin procédant à un acte médical prescrit par un autre dispose d'un droit de contrôle sur la prescription du confrère (Arrêt C.C. - 1984)

**Mais quid de la déontologie s'agissant
des compétences de disciplines respectives !**

Responsabilité administrative ⁽¹⁾

- ◆ La faute de service, commise par un agent, engage la seule responsabilité de la personne publique (Arrêt Pelletier – 1973). Il y a faute de service « imputable à la fonction »
- ◆ Pour que la responsabilité administrative soit engagée » il faut :

La faute

Le préjudice

et

Le lien de causalité entre la faute et le préjudice

- ◆ Responsabilité « sans faute » → Accident médical → Aléa thérapeutique

Responsabilité administrative ⁽²⁾

- ◆ L'état est son propre assureur.
- ◆ Attention : faute personnelle et détachable du service → la responsabilité n'est plus administrative mais personnelle (l'agent assure alors seul l'indemnisation)

Responsabilité déontologique

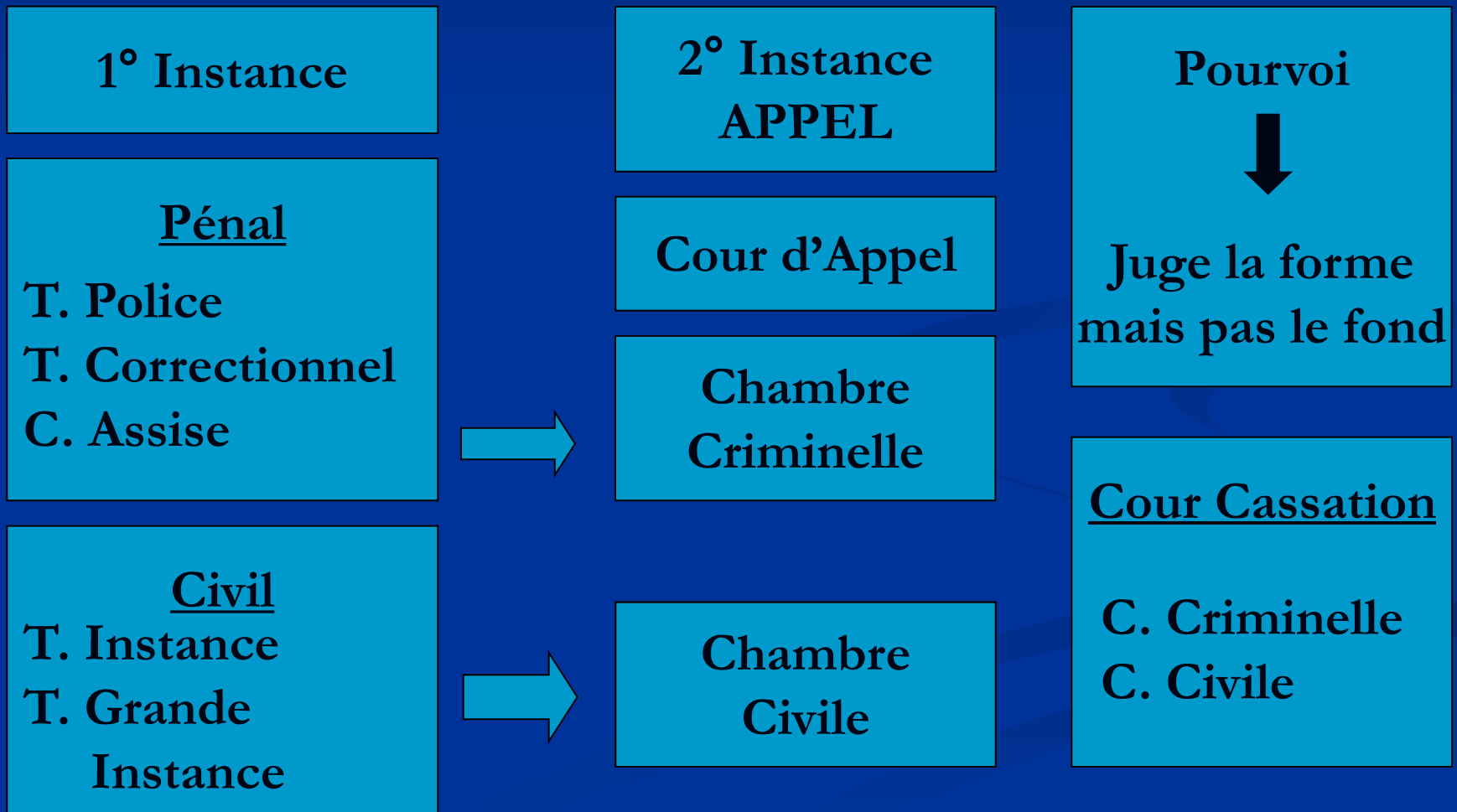
- ◆ Est engagée en cas de manquement aux obligations du code de déontologie
- ◆ 7 sous-sections :
 1. devoirs généraux des médecins
 2. devoirs envers les malades
 3. devoirs en matière de médecine sociale
 4. devoirs de confraternité
 5. exercice de la profession
 6. devoirs envers les membres des professions de santé
 7. dispositions diverses

Sanction en matière disciplinaire

- ◆ Avertissement
- ◆ Blâme
- ◆ Interdiction temporaire avec ou sans sursis ou interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin
- ◆ Radiation au Tableau de l'Ordre.

Organisation des Tribunaux de France ⁽¹⁾

Ordre Judiciaire



Organisation des Tribunaux de France ⁽²⁾

Ordre Administratif



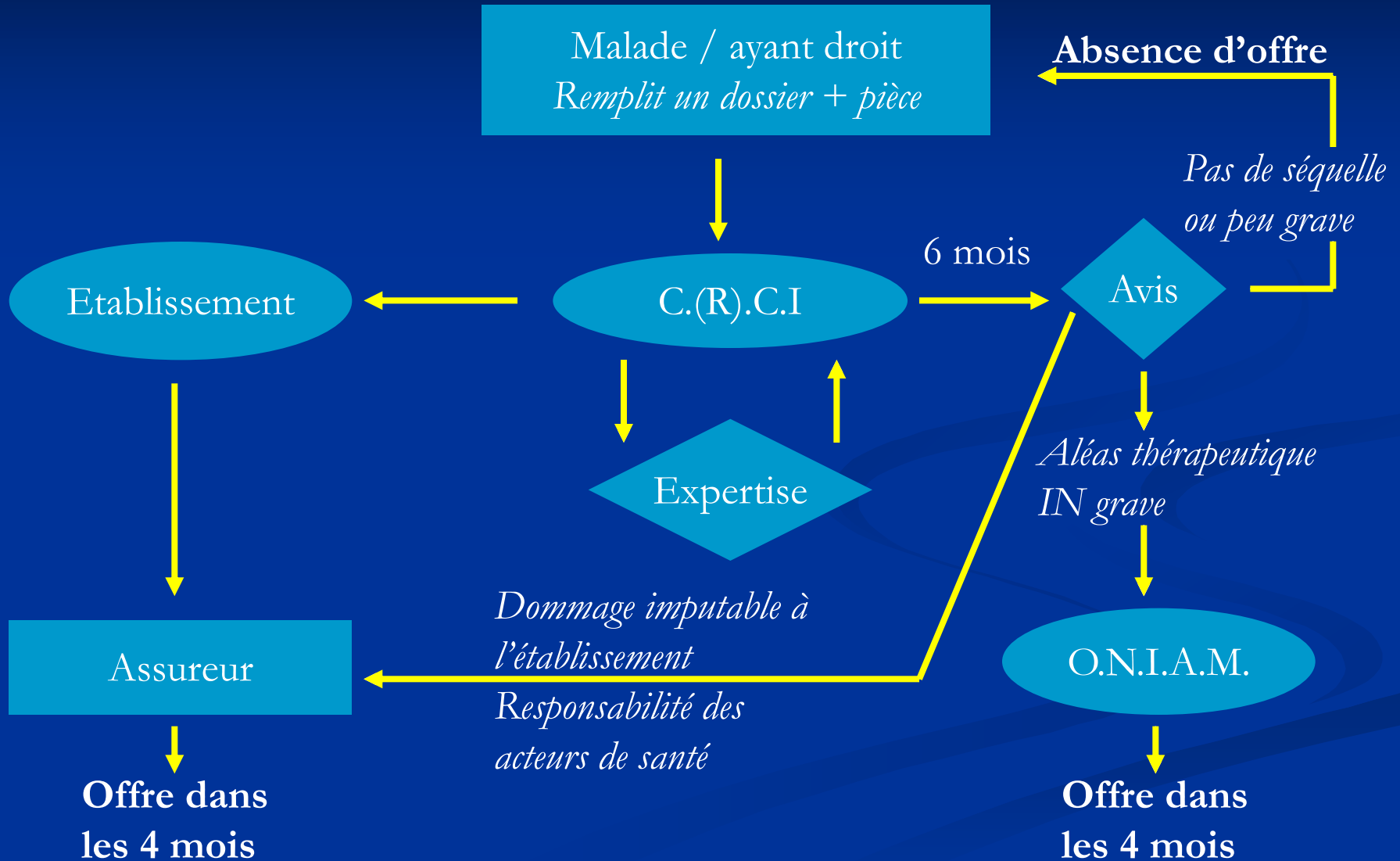
La C.(R).C.I.

*Commission (Régionale) de
Conciliation et d'Indemnisation*

Conditions d'accès

- Actes réalisés à compter du 05/09/2001
- Dommage remplissant un des 4 critères de gravité
 - Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique ou Psychique (AIPP) $>$ à 24 %
 - Arrêt temporaire des activités professionnelles ou Déficit Fonctionnel Temporaire (DFT) \geq 50 % pdt au moins 6 mois (consécutifs ou non sur une période de 12 mois)
- A titre exceptionnel
 - Inaptitude définitive à exercer son activité professionnelle
 - Troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économiques dans les conditions d'existence (TCE).

C.(R).C.I. : la procédure



Indemnisation du dommage associé aux soins

RC des établissements
et professionnels de santé

Dommage fautif

IN \Rightarrow AIPP $\leq 25\%$
(RC sans faute pesant
sur les seuls établissements
de santé)

Dommage causé par
un matériel ou
produit de santé

O.N.I.A.M.
(solidarité nationale)

Dommage non fautif relevant
d'un aléa thérapeutique
anormal et grave

IN \Rightarrow AIPP $> 25\%$
ou décès

Contamination
Transfusionnelle
VIH/VHC

Indemnisation par la solidarité nationale (O.N.I.A.M.)

L'aléa thérapeutique
anormal et grave



Pas de RC de
l'établissement
ou du professionnel
de santé

- AIPP > 24 %
- Arrêt de travail ou DFT \geq 50 %
pdt au moins 6 mois
- Inaptitude définitive à exercer
sa profession
- TCE particulièrement graves

Les IN graves

- AIPP > 25 %
- Décès

La transaction amiable

Le patient ou son ayant droit adresse une réclamation indemnitaire au Directeur de l'établissement



Transmission de la demande à l'assureur



Etude du dossier par l'assureur



• Responsabilité

• Pas de responsabilité

Proposition d'indemnisation
Signature d'un PV de transaction

Refus d'indemnisation

Médiation – CRUQPC ⁽¹⁾

- ◆ Examine les griefs exprimés sans demande indemnitaire
- ◆ Veille à ce que toute personne soit informée sur les voies de recours et conciliation dont elle dispose

(R 1112 – 93 et 1112 – 94 du CSP)

Médiation – CRUQPC (2)

- ◆ Le médiateur saisi doit rencontrer le plaignant(e) dans les 8 jours (si le patient est hospitalisé : avant sa sortie)
- Possibilité de rencontrer les proches.
- ◆ Il adresse un compte rendu au président de la CRUQPC dans les 8 jours de la rencontre.
- ◆ Le président le transmet sans délai aux membres de la CRUQPC et au plaignant(e).

(R 1112 – 93 et 1112 – 94 du CSP)

Médiation – CRUQPC ⁽³⁾

- ◆ La CRUQPC formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé(e) soit informé(e) des voies de conciliation ou de recours dont il dispose.
- ◆ Le Directeur répond au plaignant(e) dans les 8 jours de la séance (avis de la commission joint).

(R 1112 – 94 du CSP)